

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2024TALCH01 / 00101**

Audience publique du mardi dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

### **Numéro TAL-2022-06617 du rôle**

#### **Composition :**

Gilles HERRMANN, premier vice-président,  
Lisa WAGNER, juge,  
Elodie DA COSTA, premier juge,  
Carole MEYER, greffier.

#### **E n t r e**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant  
Laura GEIGER de Luxembourg du 22 août 2022,

comparaissant par Maître Marc THEISEN, avocat à Cour, demeurant à  
Luxembourg,

**e t**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

défaillant,

**en présence du Ministère Public, partie jointe.**

## **Le Tribunal :**

### **1. Indications de procédure**

Par exploit d'huissier du 22 août 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre dire, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, qu'il est le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE1.) et à voir ordonner une expertise de l'empreinte génétique et de voir ordonner à PERSONNE2.) de se soumettre à cette mesure sous peine d'une astreinte non comminatoire de 1.000.- euros par jour de retard.

Elle demande encore la condamnation de PERSONNE2.) au paiement des frais et dépens de l'instance.

L'affaire a été communiquée au Ministère Public conformément à l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile.

Par jugement n° NUMERO1.) du DATE2.), le tribunal de céans, autrement composé, a reçu la demande en la forme, a dit l'action en recherche de paternité recevable et a, avant tout autre progrès en cause, ordonné une expertise de l'empreinte génétique.

Le rapport d'expertise a été déposé au greffe du tribunal en date du DATE3.).

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 7 novembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 23 janvier 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Marc THEISEN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 23 janvier 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 23 janvier 2024.

## **2. Moyens et prétentions des parties**

Suite au dépôt du rapport d'expertise, PERSONNE1.) demande à voir constater que PERSONNE2.) n'est pas le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE3.). Elle demande encore à « voir établir la non-existence d'un lien de filiation entre Monsieur PERSONNE2.) et l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE4.) à ADRESSE3.) de PERSONNE1.), née le DATE5.) à ADRESSE3.) » et à « voir ordonner la transcription du jugement à intervenir sur les registres de l'état civil et avec mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant mineur PERSONNE3.) né le DATE4.) à ADRESSE3.) sera faite en marge de son acte de naissance ».

Le Ministère Public n'a plus conclu par écrit.

## **3. Appréciation**

### **3.1. Bien-fondé de l'action en recherche de paternité**

Dans son rapport du DATE6.), l'expert PETKOVSKI retient :

*« La paternité de PERSONNE2.) vis-à-vis de PERSONNE3.) est exclue au niveau des loci suivants : vWA, SE33, D18S51, D12S391, D10S1248, D3S1358, DIS1656, D13S317, PentaE, D16S539, TH01, D19S433.*

*En effet, pour ces 12 loci, l'allèle paternel de PERSONNE3.) ne peut provenir de PERSONNE2.).*

*Au vu de ce résultat, PERSONNE2.) n'est pas le père biologique de PERSONNE3.). »*

Il est dès lors établi que PERSONNE2.) n'est pas le père de PERSONNE3.).

La demande en recherche de paternité est dès lors à déclarer non fondée.

La demande de PERSONNE1.) à voir ordonner la transcription du jugement à intervenir sur les registres de l'état civil avec mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant mineur PERSONNE3.) est dès lors sans objet.

### 3.2. Demandes accessoires

PERSONNE1.) demande à voir assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire.

Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

PERSONNE1.) demande encore à voir « *statuer sur les frais ce qu'en droit il appartiendra* ».

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, PERSONNE1.), succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.), en continuation du jugement n° NUMERO1.) du DATE2.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit non fondée la demande en recherche de paternité,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire,

condamne PERSONNE1.) au paiement des frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise.